

21/12/2020



MAIRIE de
MARIGNAC
31440

Tél. 05 61 79 50 69

Télécopie 05 61 79 52 50

mairie.marignac@wanadoo.fr

Le 20

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, les membres du Conseil municipal de la Commune de Marignac, se sont réunis à 19h30 à la salle du Conseil de Marignac sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 16 mars 2021, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

André CAMPAGNE, Maire
Audrey MERY,
Marcel DORE,
Cécile ALRAN,
Lynda BERKOUK,
Yasmina BERKOUK,
Marie-Pierre CERCIAT,
Stéphane COUMES,
Frédéric SERE.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Laëtitia COMET donne procuration à Marcel DORE,
Henri SECAIL donne procuration à Audrey MERY

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. Audrey MERY est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1. Approbation du compte rendu du 18/12/2020

Le compte rendu du 18/12/2020 est approuvé à l'unanimité.

2. Lecture des décisions

- 0001- Récupération parcelles bail à ferme Mme BRUYERE Joële,
- 0002- Contrat de prêt à usage ou commodat Mr GIMENO Sébastien
- 0003- Suppression du PN 23 soumise à une condition
- 0004- Arrêté de circulation Rue Jean JAURES à la demande OMYA
- 0005- DM N°7
- 0006- DM n°8
- 0007- Arrêté portant reclassement indiciaire Mme BELLAUD/Mr SANTALO/Mme VIDAL/Mme FALCETO/ Mme GARCIA
- 0008- Arrêté avancement échelon Mr BONZOM/Mr SANTALO/ Mme GARCIA/Mme FALCETO/Mme SABLE
- 0009- Arrêté prolongation Congé longue maladie Mme SABLE
- 0010- Arrêté portant sur l'attribution d'une prime pour le départ à la retraite de Mme BAQUE
- 0011- Arrêté pour la règlementation de circulation pour la Haute-Course

3- Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'acquisition de deux ordinateurs pour le secrétariat de mairie.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de remplacer les ordinateurs de la mairie, devenus trop vétustes.

Plusieurs entreprises ont été consultées.

Le devis retenu provient de l'entreprise Aromatic.

Le montant HT de l'acquisition s'élève à 1 000€ soit 1200.€ TTC.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser:

- A acheter deux ordinateurs pour la mairie chez AROBATIC pour les montants énoncés ci-dessus;
- A demander à Monsieur le Président du Conseil Départemental de bien vouloir nous octroyer une subvention la plus élevée possible qui nous permettrait d'effectuer cet achat.
- A signer tous actes et documents inhérents y afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à acquérir les ordinateurs et à solliciter l'aide du Conseil Départemental à hauteur de 80% du montant HT de l'opération.

4 - Demande de subvention au Conseil Départemental pour le remplacement des éléments défectueux de l'horloge de l'église.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de remplacer les éléments défectueux de l'horloge afin de retrouver toutes les fonctionnalités de celle-ci.

Des devis ont été demandés et c'est la proposition de la Société BODET de Bruguières qui a été retenue.

Le montant de ce remplacement s'élève à 3 013.90€ H.T..

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- l'autorisation pour remplacer les éléments défectueux de l'horloge de l'église.
- d'accepter le devis proposé par la société BODET.
- de solliciter l'aide du Conseil Départemental à hauteur de 80% du montant HT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à remplacer les éléments défectueux de l'horloge de l'Eglise et à solliciter l'aide du Conseil Départemental à hauteur de 80% du montant HT soit 2 411.12€.

5- Anticipation de coupes en forêt communale de Marignac.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les anticipations de coupes à asseoir en 2021 en forêt communale bénéficiant du Régime Forestier.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver l'anticipation de l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après;
- de demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2021 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après:
 - Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois
 - Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après
 - Précise les modalités à suivre pour les bois faisant l'objet d'une délivrance

ETAT D'ASSIETTE 2021 MARIGNAC :

Parcelle	Type de coupe	Surface parcourue (ha)	Coupe réglée Oui/non	Année prévue aménag.	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Destination
9-a	REG	4.95	OUI	2022	2021	2021	Vente

9-b	IRR	8.55	OUI	2022	2021	2021		Vente
9-c	AME	1.86	OUI	2022	2021	2021		Vente
25-a	AME	6.21	OUI	2023	2021	2021		Vente
25-b	IRR	8.66	OUI	2023	2021	2021		Vente
26-a	IRR	2.27	OUI	2023	2021	2021		Vente

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation: bois de scierie - charpente.
- demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder au martelage des coupes en réalisant le cas échéant des marques distinctes en fonction de la destination des produits.
- donne pouvoir à l'ONF de fixer les délais d'exploitation pour les produits vendus .
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et de délivrance.

Le Conseil Municipal, après délibération décide à l'unanimité :

- d'approuver l'anticipation de l'Etat d'assiette des coupes de l'année 2021
- de demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2021 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

6- Avis sur la demande d'enregistrement formulée par la Société Pyrénées Bois Energie au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Marignac dans le cadre de la régularisation de son usine de production de briquettes et de granulés

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La société Pyrénées Bois Energie a déposé un dossier en vue d'obtenir , au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'enregistrement de la régularisation de son usine de production de briquettes et granulés bois située à Marignac - 31440; rue des Usines.

Compte tenu des activités de l'usine, cette exploitation relève du régime de l'enregistrement au titre de la législation des ICPE.

Conformément aux dispositions du livre V, titre 1er, section 2 et notamment les articles L.512-7 à L.512-46-1 et R.512-46-1 à R.512-46-15 du code de l'environnement, la société Pyrénées Bois Energie a déposé une demande d'enregistrement au titre de ICPE en vue de la régularisation de son usine de production de briquettes et granulés de bois sur la commune de Marignac.

La demande d'enregistrement présentée par la Société Pyrénées Bois Energie fait l'objet d'une consultation du public pendant une durée de 4 semaines (du 15 février au 15 mars 2021 inclus) et les documents (dossier d'enregistrement et registre d'observation) sont tenus à la disposition du public en mairie de Marignac aux jours et heures habituels d'ouverture. Les observations peuvent être également adressées à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne- service environnement, eau et forêt- unité procédures environnementales -- Cité administrative- 2 Bd Armand Duportal - BP 70001-31074 Toulouse Cedex 9 ou par mail : ddt-seef-upe@haute-garonne.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public.

La commune de Marignac est concernée par le projet puisqu'elle se trouve dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation. Le Conseil Municipal est donc appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement.

L'impact du projet est extrêmement important en termes environnemental.

A l'heure où l'on parle de développement écologique, cette usine est productrice d'importantes nuisances sonores, des fumées, de la poussière et des odeurs désagréables qui portent atteinte au bien être et au cadre de vie auxquels tout administré peut légitimement prétendre.

Considérant l'impact de ce projet sur le cadre de vie et sur la santé de la population riveraine et de l'ensemble du périmètre proche tant au niveau des nuisances visuelles que des nuisances sonores,

Considérant que ce type de projet peut avoir un effet négatif sur les valeurs économiques, le tourisme vert et peut freiner la politique de développement touristique de notre commune et de notre communauté des communes Pyrénées Haut-garonnaise.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de :

- donner un avis à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la Société Pyrénées Bois Energie au titre de ICPE, en vue de la régularisation de l'usine de production de briquettes et de granulés de bois,
- de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- donner un avis totalement défavorable à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la Société Pyrénées Bois Energie au titre de ICPE, en vue de la régularisation de l'usine de production de briquettes et de granulés de bois,
- de l'autoriser à signer tout document afférent et à tenter toute action nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7- Dissolution du Centre d'Action Sociale (CCAS) .

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Suite à la dissolution du CCAS, la Commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS.

Elle a également la possibilité de transférer tout ou partie de ces attributions au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) lorsque la Communauté de Communes est compétente en la matière.

- Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles.
- Considérant l'intérêt pour la Commune de Marignac de dissoudre le CCAS.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de :

- l'autoriser à dissoudre le CCAS et de transférer la compétence exercée par celui-ci à la commune et donc de transférer le budget du CCAS dans celui de la Commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de dissoudre le CCAS et de transférer la compétence à la commune ainsi que son budget.

8 - Motion de soutien en faveur d'une concertation préalable au niveau de la Communauté de Communes lorsque des porteurs de projets publics ou privés souhaitent installer des infrastructures ou des équipements sur une commune et que ces équipements ont une incidence sur l'ensemble du territoire communautaire et sur sa population

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

La commune de Juzet de Luchon a décidé de se doter d'un PLU il y a quatre ans pour gérer l'urbanisme sur notre territoire. Ce document ayant pour but de permettre l'ouverture à la construction de certains terrains situés en bordure des zones déjà urbanisées tout en préservant l'agriculture locale ainsi que les zones naturelles.

Cette nécessité de mettre en œuvre ce PLU répondant à une volonté grandissante d'acquisition de terrain à des fins de constructions de résidences principales ou secondaires face à une rétention importante des propriétaires des derniers terrains constructibles de la commune.

Sur les conseils avertis du bureau d'études la commune a limité volontairement les futurs espaces constructibles mais malgré cela les différentes administrations associées au projet les ont contraints à réduire de façon drastique leurs ambitions, la préservation de notre patrimoine naturel et culturel constituant la première priorité, avant même le développement urbain de notre village. Le conseil municipal a obtempéré convaincu que notre identité de petit village de montagne devait être préservée avant tout.

Fin d'année 2020 la commune de Juzet de Luchon a reçu de la part de la société ATC une demande préalable pour l'installation d'une antenne relais à l'entrée Nord du village.

Fort du nouveau PLU et des principes qui y sont défendus le Maire a émis un avis DEFAVORABLE à ce projet.

Les raisons de ce refus étant :

- Construction sur un terrain agricole en zone non constructible,
- Construction en limite de propriété d'une hauteur de 36m,
- Construction à quelques mètres d'une zone naturelle,
- Pas d'intégration environnementale du projet au site,
- Accès direct à la départementale malgré les contraintes de la DVI
- Risque de mise en danger des riverains proches par les émissions d'ondes électromagnétiques.
- Dévaluations des propriétés à proximité de cette installation etc...

Ce projet allant à l'encontre des principes fondamentaux de notre PLU nous savions que la société ATC n'aurait d'autre choix que de revenir vers nous élus locaux pour valider un emplacement moins discutable et dévastateur pour notre village. Malheureusement notre service instructeur ayant déjà eu à traiter ce cas de figure nous a fortement conseillé de ne pas prendre l'arrêté d'opposition à cette demande préalable. La société étant rompue à ces refus nous amènerait immédiatement au Tribunal Administratif devant lequel nos motifs de rejet seraient balayés car non fondés.

La commune n'a pu, pour manifester son opposition à ce projet, que refuser de signer l'arrêté de non-opposition, de ce fait autorisant par accord tacite sa construction.

Il est indéniable que notre vallée tire ses ressources du tourisme. Cette richesse est basée exclusivement sur notre patrimoine naturel, la qualité de nos paysages et de nos villages. Il est tout aussi évident que notre territoire ne peut être à la traîne des progrès technologiques et nous devons en tant qu'élus maintenir un équilibre pour que nos vallées restent attrayantes.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises demande aux Maires des communes de formuler les vœux suivants, et de l'autoriser à prendre tout acte administratif, tout contact, toute démarche permettant d'en assurer le respect :

- Que les projets d'antenne en cours, à l'exception de ceux déjà validés par les communes, soient abandonnés immédiatement sur toute la zone de la CCPHG,
- L'ensemble des opérateurs et entreprises développant la couverture en téléphonie mobile sur notre territoire devront nous faire part de l'importance du maillage nécessaire à une bonne couverture ainsi que ses contraintes techniques,
- Sur cette base, sous la présidence de la Communauté de Communes en présence de l'ensemble des Maires et des techniciens désignés par les opérateurs les sites d'implantations seront proposés avec leurs contraintes (accès, intégration paysagère, hauteur, voisinage etc...)
- Parmi les sites retenus les opérateurs pourront faire leur choix et ainsi définir la couverture nécessaire pour l'ensemble du territoire de notre communauté de communes.
- Au terme de cette démarche avec validation des communes concernées, la CCPHG rédigera une charte destinée à programmer l'implantation d'antennes sur son territoire.
- Par la suite cette charte pourra être amendée en fonction des progrès des technologies et s'appliquera aux prochains projets de réseaux ou pylônes.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider la proposition.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après délibération valide la proposition et de rendre publique la délibération.

9- Gestion de la forêt communale de Marignac-31440 – application du régime forestier aux parcelles : -B576, B577, B593, B603.1, B603.2, B969, B970, B972.1, B972.2, B1122, lieu-dit St Martin

La forêt communale de Marignac 31, relève du régime forestier mis en œuvre par l'Office National des Forêts.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un **projet de révision de l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier à la forêt communale de Marignac** :

Il expose que des parcelles communales correspond actuellement au secteur du Ball Trap communal , ont fait l'objet il y a une trentaine d'années d'un boisement d'Epicéa qui mériterait à ce jour de bénéficier d'une coupe d'éclaircie d'amélioration et sanitaire pour lequel une coupe a été soumise par un exploitant local .

Cette proposition intéresse la commune et nécessite en préalable de faire relever du régime forestier les parcelles cadastrales

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale	Surface à faire relever du régime forestier
B	576	Saint Martin	0.638	0.6380
B	577	Saint Martin	0.632	0.6320
B	593	Saint Martin	0.491	0.4910
B	603.1	Saint Martin	1.5042	1.5042
B	603.2	Saint Martin	0.0963	0.0963
B	969	Saint Martin	0.0469	0.0469
B	970	Saint Martin	1.0641	1.0641
B	972.1	Saint Martin	2.1099	2.1099
B	972.2	Saint Martin	0.557	0.5570
B	1122	Saint Martin	0.4207	0.4207
TOTAL			7.5601	7.5601

La surface totale de la forêt communale de Marignac relevant du régime forestier passerait ainsi de 409 ha 79 a 53 ca à 417 ha 35 a 54 ca, soit + 7 ha 56 a 01 ca.

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le projet de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier et de lui donner l'autorisation de signer tous les documents inhérents à cette démarche.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'approuver le projet de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier,
- autorise M. le Maire à signer les documents inhérents à cette démarche.

PJ : Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Annexe à la délibération demandant la révision de l'arrêté préfectoral d'application au régime forestier de la forêt communale de Marignac

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>			
			Total =>	584,26 29	417,35 54	
MARIGNAC	A	543	PUJO	16,75 25	16,75 25	
	A	546	PUJO	0,04 70	0,04 70	
	B	448	RIE	22,65 95	22,65 95	
	B	449	RIE	1,54 80	1,54 80	
	B	450	RIE	21,21 40	21,21 40	
	B	451	REDORT	20,06 95	20,06 95	
	B	453	REDORT	1,73 80	1,73 80	
	B	459	BAGESCURE	3,18 80	3,18 80	
	B	460	BAGESCURE	0,22 50	0,22 50	
	B	468	BAGESCURE	0,00 30	0,00 30	
	B	470	BAGESCURE	16,83 20	16,83 20	
	B	471	LES PICOUNS	28,48 00	28,48 00	
	B	480	ARTIGUES	4,16 40	4,16 40	
	B	491	SACAUBE	8,09 10	8,09 10	
	B	576	SAINT-MARTIN	0,63 80	0,63 80	Nouvelle application
	B	577	SAINT-MARTIN	0,63 20	0,63 20	Nouvelle application
	B	593	SAINT-MARTIN	0,49 10	0,49 10	Nouvelle application
	B	603.1	SAINT-MARTIN	1,50 42	1,50 42	Nouvelle application
	B	603.2	SAINT-MARTIN	0,09 63	0,09 63	Nouvelle application
	B	667	PLANMAJOU	1,04 70	1,04 70	
	B	966	SACAUBE	0,24 53	0,24 53	

COMMUNE DE MARIGNAC

	B	967	SACAUBE	0,36 60	0,36 60	
	B	968	SACAUBE	13,40 17	13,40 17	
	B	969	Saint Martin	0,04 69	0,04 69	Nouvelle application
	B	970	Saint Martin	1,06 41	1,06 41	Nouvelle application
	B	972.1	Saint Martin	2,10 99	2,10 99	Nouvelle application
	B	972.2	Saint Martin	0,55 70	0,55 70	Nouvelle application
	B	1122	Saint Martin	0,42 07	0,42 07	Nouvelle application
	B	1139	BENQUES	0,68 40	0,68 40	
	B	1142	BENQUES	3,43 95	3,43 95	
	B	1144	BENQUES	2,96 00	2,96 00	
	B	1147	BENQUES	0,57 65	0,57 65	
	B	1149	BENQUES	1,46 65	1,46 65	
	B	1151	BENQUES	0,51 30	0,51 30	
	B	1153	BENQUES	1,60 75	1,60 75	
	B	1156	MARRATINOS	0,51 95	0,51 95	
	B	1158	MARRATINOS	0,46 75	0,46 75	
	B	1162	MARRATINOS	1,29 90	1,29 90	
	B	1164	MARRATINOS	0,55 20	0,55 20	
	B	1167	MARRATINOS	15,89 65	15,89 65	
	C	2	SASPLAS	11,30 00	11,30 00	
	C	4	ARTIGUES DE CONTRAIRE	30,51 75	30,51 75	
	C	13	ARTIGUES DE CONTRAIRE	12,88 58	12,88 58	
	C	15	FORET DE GAUD	36,59 00	15,65 00	
	C	19	BURAT	142,08 50	0,35 00	
	C	59	ARTIGUES DE CONTRAIRE	8,36 25	5,20 00	
	C	60	MARRATINOS	0,30 15	0,30 15	
	C	62	MARRATINOS	7,18 80	7,18 80	
	C	64	MARRATINOS	0,85 45	0,85 45	
	C	65	MONTCUQ ET BOUEBES	0,17 50	0,17 50	
	C	67	MONTCUQ ET BOUEBES	102,95 00	102,95 00	
	C	73	CAPERAN	5,95 00	5,95 00	
	C	75	CAPERAN	0,10 00	0,10 00	
CIERP GAUD	D	5	LAS TISSURES ET MOUNTMORT	27,39 00	26,32 00	